

Assurance RC Professionnelle Vétérinaire

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances – BNB n° 0039

Assurance civile professionnelle
des vétérinaires



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle des vétérinaires couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de la médecine vétérinaire. L'assurance peut être complétée par une assurance Protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs

Garanties de base (compris dans la prime)

- Dommages résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances nécessaires ou d'usage dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée
- Dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de la pollution
- Responsabilité exploitation
 - ✓ Dommages corporels
 - ✓ Dommages matériels

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement
- ✗ Les dommages causés par l'intoxication alcoolique
- ✗ Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Les dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Les dommages par amiante
- ✗ Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'Ordre
- ✗ RC mandataires sociaux
- ✗ Les dommages résultant d'un risque nucléaire
- ✗ Les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité professionnelle ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement
- ✗ Les dommages consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements interdits légalement, déontologiquement ou disciplinairement
- ✗ Les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations
- ✗ Les dommages consécutifs à la mise en oeuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe des alternatives communément acceptées
- ✗ Les dommages qui ne sont pas la conséquence d'un acte ou d'une absence d'acte (para)médical posé par l'assuré dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite
- ✗ Les erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré et susceptibles d'être réparées sans dommage autre que les frais exposés par l'assuré pour les réparer
- ✗ Les dommages résultant des activités exercées pour compte du SPF Santé Publique
- ✗ Les dommages résultant de l'occupation de chevaux de course et/ou de compétition
- ✗ Indemnité plus importante par l'application de normes juridiques étrangères



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les réclamations formulées sur base de faits générateurs de responsabilité survenus en Belgique
- ✓ En cas de procédure : les tribunaux situés dans l'UE



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux réclamations formulées jusqu'à 36 mois après la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à un dommage survenu pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur, ou à des actes et des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et qui nous sont déclarés pendant la période de validité du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.